

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 360 vom 18. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___360

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 360 du 18 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 360 del 18 maggio 2020

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE GRAVE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, PEINE D'ENSEMBLE, CONSTATATION DES FAITS | 22 ad 122 CP, 34 CP, 40 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 66a al. 1 let. b CP, 66a CP, 115 al. 1 let. c LEI

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de G._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

Invoquant une constatation erronée des faits, l'appelant conteste les faits du cas 1 retenus à sa charge. Substituant sa propre appréciation du visionnement des images tirées de la caméra de surveillance du shop R._____ à celle des premiers juges, l'appelant se positionne en victime. Il soutient qu'il a regardé A._____ dans le shop de la station-service car il croyait l'avoir reconnu, que tous deux ont entamé une discussion, que A._____ l'a insulté, que l'on ignore lequel des deux a ouvert la portière conducteur du véhicule de A._____, qu'il a tenté de retenir A._____ pour qu'il ne sorte pas de son véhicule, que A._____ a donné les premiers coups, lui assénant à tout le moins deux violents coups de poing au visage, que le dénommé « [...] » s'est mis à deux reprises entre les deux pour les séparer, qu' [...] a tenu A._____ car ce dernier le frappait et qu' [...] n'a donné aucun coup à A._____.

E. 3.2

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, CR CPP, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas cru aux explications du prévenu et à ses dénégations, mais ils ont acquis la conviction que les faits se sont déroulés tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation, se fondant sur les déclarations de A._____ et sur les images de la caméra de surveillance du shop R._____ qui les confirment. Cette appréciation ne peut qu'être suivie. En effet, la thèse de l'appelant, qui affirme avoir été agressé par A._____, ne convainc pas. Tout d'abord, il ressort des images tirées de la caméra de surveillance du shop que le prévenu s'en est pris verbalement à A._____ lorsqu'il attendait à la caisse du shop, que le prévenu s'est retourné à deux reprises, lorsqu'il était lui-même en train de payer à caisse du shop, pour regarder dans quelle direction A._____ s'en allait, qu'à sa sortie du shop, il s'est d'emblée dirigé prestement vers la voiture de A._____ alors que celui-ci était en train de manœuvrer et de quitter la place de stationnement qu'il occupait et que le prévenu a alors ouvert la portière conducteur du véhicule de A._____ avant de se pencher à l'intérieur du véhicule. Lors de son audition d'arrestation du 14 mai 2019, G._____ a reconnu avoir donné un coup de poing à A._____ avant que celui-ci ne puisse sortir de son véhicule (PV aud. 12 ll. 144-145), ce qu'il a confirmé aux débats d'appel. C'est donc bien le prévenu qui a donné le premier coup à sa victime alors qu'elle était en train de quitter la station-service, ce qui démontre qu'il est effectivement à l'origine de la bagarre. Les images de la vidéosurveillance montrent ensuite que A._____ sort de son véhicule, qu'il donne des coups de poing au prévenu pour se défendre, que le prévenu riposte en lui assénant immédiatement plusieurs coups de poing au visage, que le prévenu est rapidement rejoint par le dénommé « [...] » qui immobilise A._____ pour permettre au prévenu de se déchaîner sur celui-ci, de le frapper encore à la tête et au thorax et de lui donner un coup de genou au niveau du ventre. Sonné, A._____ s'effondre et se recroqueville sur lui-même, alors que le prévenu continue à le frapper, lui donnant des coups de genou et de pied au visage et au thorax pendant que le dénommé « [...] » le maintient au sol. Contrairement à ce que le prévenu a affirmé lors de son audition par la Procureure le 14 mai 2019 (PV aud. 12 ll. 142-143), les images de vidéosurveillance ne montrent pas que A._____ aurait baissé la vitre de sa portière. De plus, le prévenu tente en vain de faire croire qu'il a été agressé par A._____ et que le prénommé « [...] » a tenté de les séparer. Tant la police que le Ministère public et les trois membres du Tribunal correctionnel ont pu constater, en visionnant les images de la caméra de surveillance du shop, avec quel déchaînement de violence G._____ s'en est pris à sa victime, la ruant de coups rapides d'une rare brutalité et n'hésitant pas à continuer à violenter sa victime alors qu'elle était immobilisée, recroquevillée sur elle-même et dans l'impossibilité de se défendre. Dans son rapport (P. 5 pp. 10 et 12), la police a notamment

relevé ce qui suit : « Samedi 21 avril 2018, M. A._____ se présentait au poste de police PNV et déposait une plainte contre inconnu (...) Il précisait qu'il avait été agressé de manière violente par deux hommes qu'il ne connaissait que de vue, sur le parking de la station-service du R._____, à [...]. Il précisait que le premier de ses agresseurs l'avait pris à partie à la caisse de cet établissement, avant de le rejoindre sur le parking, puis le battre. (...) A notre demande, des images des caméras de vidéosurveillance de cette station-service nous ont été fournies. Sur ces supports, on peut apercevoir le déroulement de ces événements, au cours desquels M. A._____ avait été victime de coups d'une rare violence. (...) Suite à une altercation verbale qui a eu lieu dans le magasin de la station-service, le prévenu, après être sorti du négoce, s'est rendu vers le véhicule du plaignant, l'a sorti par la force de l'habitacle et l'a frappé avec violence avant d'être aidé dans cette agression par un complice venu entretemps. (...) ». Le Tribunal correctionnel a confirmé les faits retenus dans l'acte d'accusation fondé sur les images de la caméra de surveillance en en vérifiant l'exactitude par un visionnement supplémentaire. Ensuite, il n'y a aucune raison de mettre en doute la partialité de la victime, dont les déclarations, sincères et crédibles, correspondent en tout point au film de la caméra de surveillance et sont corroborées par les constatations médicales. A._____ a retiré sa plainte après avoir reçu des excuses de la part de l'appelant et de sa famille (P. 4 et PV aud. 8) et lorsqu'il a été interrogé par la police sur les circonstances entourant le retrait de sa plainte, A._____ a précisé que les faits s'étaient déroulés comme il les avait décrits (PV aud. 8 R. 7). Ainsi, lorsque A._____ a déposé plainte (PV aud. 1), il a décrit son agression telle qu'elle est visible sur les images de la caméra de surveillance du shop, expliquant notamment que G._____ avait ouvert la portière conducteur de son véhicule alors qu'il était en train de manœuvrer pour partir, que G._____ lui avait immédiatement donné un coup de poing, que lorsqu'il était sorti de son véhicule, il s'était défendu en donnant des coups de poing, qu'une tierce personne les avait rejoint et l'avait immobilisé pendant que G._____ continuait à le frapper et que, recroquevillé au sol, il avait tenté d'éviter les coups de pied de son agresseur. A l'instar des premiers juges, on retiendra donc les déclarations de la victime, la thèse unilatérale du prévenu étant écartée tant elle n'est pas crédible. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par les premiers juges. Mal fondés, les griefs factuels invoqués par l'appelant doivent être rejetés.

E. 4

novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a

pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour agression et tentative de lésions corporelles graves. Il fait valoir que le dénommé « [...] » n'a donné aucun coup, que A. _____ a déclenché l'attaque, que lorsqu'il est sorti de son véhicule, il avait le poing en avant, qu'il avait arrêté le moteur de son véhicule, qu'aucune blessure grave n'était à déplorer, que les lésions subies n'avaient pas laissé de séquelles, que A. _____ n'avait pas été maintenu au sol par le dénommé « [...] », que celui-ci n'était ni allongé ni inconscient lorsqu'il était sol et que la seule infraction qui pourrait être retenue est celle de lésions corporelles simples, laquelle ne se poursuit que sur plainte.

E. 4.2.1

Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2) et celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelles ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit vouloir, au moins par dol éventuel, causer des lésions corporelles graves. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{re} phr., CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phr., CP). On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 12 CP et les réf. cit.). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les références citées). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé. Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut

déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). La jurisprudence a répété à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - vaut également par rapport à la tentative, et cela pour toutes les formes de tentative, y compris le délit manqué (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; ATF 120 IV 199 consid. 3e ; ATF 112 IV 65 consid. 3b ; SJ 2000 I 358, consid. 4).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale : la ou les victimes restent passives ou se bornent à tenter de se défendre (Donatsch, *Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen*, 11 e éd., 2018, n. 6.1 ad art. 134 CP ; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 134 CP). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). Il y a concours imparfait de lois lorsque, comme dans le cas de la spécialité, la définition légale d'une disposition spéciale renferme en elle-même tous les éléments constitutifs d'une

disposition générale ou lorsque, comme dans le cas de l'absorption, l'une des deux dispositions considérées embrasse l'autre, sinon dans tous ses éléments constitutifs, à tout le moins dans ses éléments essentiels que sont la culpabilité et l'illicéité, de telle sorte que cette disposition absorbe l'autre (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; ATF 91 IV 211 consid. 4). Ce dernier critère, dit de l'absorption, peut être utilisé pour régler les rapports entre les infractions de mise en danger et celles de résultat (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; ATF 118 IV 227 consid. 5b). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été blessée a été effectivement mise en danger (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; ATF 118 IV 227 consid. 5b). Un concours entre l'infraction de lésion et l'agression est néanmoins possible lorsque la victime n'a subi que des lésions corporelles simples, à condition que la mise en danger de la victime ait dépassé l'intensité du résultat survenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, A. _____ a été victime d'une attaque unilatérale commise par l'appelant, lequel a été rejoint par le dénommé « [...] ». L'appelant a profité de son intervention pour continuer à frapper sa victime. Les premiers coups, portés au visage de la victime, puis au thorax, ont été d'une telle violence qu'ils ont assommé la victime qui s'est affaissée et recroquevillée au sol. Alors que A. _____ était maintenu au sol par le dénommé « [...] », l'appelant a continué à le ruer de coups de poing, de genou et de pied, la victime tentant tant bien que mal de se protéger la tête avec les mains. La vitesse, la répétition des coups, leur force et les endroits du corps visés ont contribué à l'intensité des lésions. A la suite de son agression, A. _____ a présenté un traumatisme crânio-cérébral, des contusions multiples (visage, dentaire 11-12-21-22-23, costales, poignet droit, genou droit) et un hématome au cou. Il est indéniable que des coups portés violemment à la tête et au thorax, à de nombreuses reprises, avec le poing, le genou et le pied, sont de nature à mettre en danger la vie de la personne qui les reçoit et à provoquer de graves lésions, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. G. _____ s'en est manifestement à tout le moins accommodé. La violence des coups est révélée tant par les images de la caméra de surveillance que par les constats médicaux (P. 7). Même si les lésions constatées, qui ne sont pas contestées, constituent des lésions corporelles simples, les actes de violence perpétrés par l'appelant et dont a été victime A. _____ ont dépassé, de par leur intensité, les lésions constatées et étaient propres à mettre gravement la vie de la victime en danger et à causer des lésions corporelles graves. Le fait que A. _____ ne souffre pas de séquelles permanentes justifie uniquement de retenir la tentative, sans toutefois exclure la qualification de lésions corporelles graves. Dans la mesure où il y a une seule victime, A. _____, et où l'auteur de ses lésions est l'appelant, il n'y a pas de concours possible, mais absorption, entre la tentative de lésions corporelles graves, qui comprend la notion de mise en danger de la vie de la victime, et l'infraction d'agression, conformément à la jurisprudence citée ci-avant (cf. consi. 4.2.2). Partant, seule l'infraction de tentative de lésions corporelles graves doit être retenue et G. _____ doit être libéré de l'infraction d'agression. Le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens.

E. 5.1

L'appelant conclut à la réduction de la peine privative de liberté à un an et à la réduction du montant du jour-amende à 10 francs le jour. Il soutient que la peine privative de liberté infligée par les premiers juges est beaucoup trop lourde pour sanctionner l'infraction à la LEI, que le pronostic futur le concernant n'est pas défavorable et qu'il peut être mis au bénéfice du sursis.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même

genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

E. 5.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP mentionne que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent dans le cas d'espèce, dès lors que le prévenu, comme expliqué ci-après, est condamné à une peine privative de liberté inférieure à deux ans, laquelle est susceptible d'être assortie du sursis. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016).

E. 5.3

Les premiers juges ont condamné G._____ à une peine privative de liberté de 2 ans et à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour, sans sursis. L'appelant étant libéré de l'infraction d'agression, la Cour de céans doit à nouveau librement fixer la peine. Le prévenu est reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, d'activité lucrative sans autorisation et d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Les faits reprochés à l'appelant sont graves, d'autant que l'origine de l'agression n'a aucun lien avec le comportement de la victime, mais avec un différend qui avait opposé le prévenu au cousin de A._____. Le prévenu n'a ainsi pas hésité à mettre la vie de sa victime en danger en se déchaînant sur elle avec une violence inouïe. Cette odieuse agression aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves pour la victime. A charge, il sera tenu compte du concours d'infractions et du fait que le prévenu a déjà été condamné en Suisse à quatre reprises à des peines pécuniaires, notamment pour des infractions à la LEI, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver. Le prévenu n'a pas collaboré à l'enquête, niant connaître le nom du dénommé « [...] », lequel était pourtant vêtu, lors des faits litigieux, de la veste de l'entreprise du prévenu. Il sera également tenu compte du fait que le prévenu n'a eu de cesse de minimiser son implication dans cette agression et de se positionner comme une victime de A._____. En outre, aucun élément ne peut être retenu à décharge. La

tentative de lésions corporelles graves doit être sanctionnée par une peine privative de liberté allant de six mois à dix ans (cf. art. 122 CP). L'infraction de l'art. 115 al. 1 let. c LEI est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté s'impose pour cette infraction. L'introspection du prévenu est inexistante et les peines pécuniaires prononcées par le passé pour cette même infraction sont restées sans effet sur son comportement délictueux, le prévenu n'ayant pas hésité à monter son entreprise en Suisse alors qu'il était en situation illégale, allant jusqu'à imprimer des vestes avec le logo de son entreprise et des cartes de visite, et à faire de la publicité sur les réseaux sociaux. Compte tenu du concours d'infractions et de la culpabilité du prévenu, il convient de réduire la peine privative de liberté d'ensemble prononcée par les premiers juges à 18 mois, laquelle s'avère adéquate pour sanctionner les infractions des cas 1 et 2 commises par le prévenu. L'infraction la plus grave est la tentative de lésions corporelles graves qui doit valoir à elle seule à son auteur une peine privative de liberté de 12 mois. L'infraction à la LEI justifie, par l'effet de l'aggravation de la peine, le prononcé d'une peine privative de liberté de 6 mois, ce qui porte le total à 18 mois. Le jugement entrepris doit en conséquence être réformé sur ce point. Seule une peine pécuniaire peut être envisagée pour sanctionner l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 49 al. 2 CP puisque les faits reprochés sont postérieurs à sa dernière condamnation à une peine pécuniaire qui date du 24 septembre 2019. La peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée par les premiers juges est adéquate pour sanctionner les agissements du prévenu. S'agissant de la valeur du jour-amende, le montant de 30 fr. retenu par les premiers juges, qui correspond au minimum usuel prévu par la loi, est conforme à la situation financière de l'appelant. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire le montant du jour-amende, la situation du prévenu n'étant pas exceptionnelle (cf. art. 34 la. 2 CP). Enfin, l'appelant ne remplit manifestement pas les conditions d'octroi du sursis. Les considérations évoquées ci-dessus, et en particulier ses nombreux antécédents judiciaires, l'absence totale de prise de conscience, et le fait que le prévenu persiste à enfreindre l'ordre juridique suisse, rendent le pronostic clairement défavorable et excluent l'octroi du sursis pour les deux peines prononcées.

E. 6

L'appelant, qui conclut à libération des chefs de prévention d'agression et de tentative de lésions corporelles graves, ne conteste pas son expulsion du territoire suisse prononcée pour une durée de 10 ans en application de l'art. 66a al. 1 let. b CP. Le prévenu ayant toutes ses attaches au Kosovo et séjournant illégalement en Suisse, il n'y a aucune raison d'y renoncer, étant souligné que le Tribunal fédéral a statué que l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifiait également en cas d'infraction seulement tentée (TF 6B_1379/2017 du 25 avril 2018).

E. 7

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le maintien en détention de G._____ pour des motifs de sûretés sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP), celui-ci étant du Kosovo et ne disposant pas de statut légal en Suisse.

E. 8

Les faits retenus par les premiers juges à la charge du prévenu sont confirmés en appel et seule la qualification juridique des infractions est modifiée, de sorte que le prévenu doit supporter l'intégralité des frais de la procédure de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé sur ce point.

E. 9

En définitive, l'appel de G._____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Le chiffre III du dispositif du jugement du 18 mai 2020 du Tribunal correctionnel réformé par la Cour d'appel et communiqué aux parties le 29 septembre 2020 comporte une erreur de plume s'agissant de la retranscription en lettres de la durée de la peine privative de liberté – 18 mois – et doit être rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP. Selon la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de G._____ (P. 50), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'617 fr. 15, débours, TVA et vacation compris, doit être allouée à Me Jeton Kryeziu pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'437 fr. 15, constitués de l'émolument de jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____, par 2'617 fr. 15, seront mis par moitié, soit 2'718 fr. 60 à la charge de G._____ qui obtient partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.